



**CONVERGENCE
GARONNE**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**DECISION PORTANT SUR LA MODIFICATION DE
DU BUDGET ANNEXE 660 36 « Déchets Ménagers du territoire
de l'ancienne Communauté de communes de Podensac »**

DECISION N°2022/09

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10, permettant au conseil communautaire de déléguer certaines fonctions au président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président l'attribution de créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération n°2020/212 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020, modifiée, portant mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 28 février 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : - Cette décision abroge et remplace l'acte de création en date du 30 janvier 2017 et les actes modificatifs - avenants en date du 22 décembre 2017 et du 02 avril 2019, à compter du 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service Prévention et Gestion des Déchets rattachée au budget annexe 660 36 Déchets ménagers du territoire de l'ex CDC Podensac.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée 1 cours du Maréchal Joffre à Podensac.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- Sacs prépayés ;
- Clés pour les bacs enterrés ;
- Composteurs ;
- Système de fermetures des bacs à puce.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèques bancaires,
- En numéraire,
- Prélèvement.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

ARTICLE 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de **50 euros** est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **500 euros**.

ARTICLE 10 - Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DRFIP de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 13 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Les fonctions de régisseurs titulaires et suppléants sont valorisées dans le cadre du RIFSEEP au prorata de l'exercice des fonctions.

ARTICLE 15 - Le Président et le Comptable public assignataire de la communauté de communes Convergence Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16- Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE